

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 juillet 1993 et 4 février 1994 autorisant la Coopérative Anjou Val de Loire à exploiter temporairement un magasin de stockage de céréales à VRITZ ;

VU la demande formulée par la Coopérative Agricole Vienne Anjou Loire - CAVAL - dont le siège social est 7, avenue Jean Joxé à ANGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter définitivement un magasin de stockage de céréales situé à VRITZ ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 février 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VRITZ en date du 21 décembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CANDE en date du 14 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 14 septembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 17 mai et 6 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 novembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 22 septembre 1995 et 18 mars 1996 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 8 novembre 1995 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 13 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 novembre 1995 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 février 1996 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 novembre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 décembre 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la CAVAL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - La société C.A.V.A.L., dont le siège social est situé à Angers, 7 avenue Jean Joxé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vritz, au lieu-dit "La Grée Saint-Jacques", un silo de stockage de céréales relevant des installations classées ci-après décrites, soumises à autorisation préfectorale.

C.A.V.A.L. : Coopérative Agricole Vienne Anjou Loire -

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 pour l'exploitation temporaire du silo.

<i>rubrique</i>	<i>désignation - volume de l'activité</i>	<i>classement</i>
2160	silo de stockage de céréales, graines ... dégageant des poussières inflammables	A
1	le volume du bâtiment de stockage est de 35 000 m ³ (26 250 tonnes environ de céréales)	

Ce silo de type horizontal est prévu pour le stockage de céréales reçues après nettoyage et séchage dans des silos de la coopérative implantés sur d'autres sites.

Il n'y a pas d'activités annexes telles le broyage, triage, ensachage des produits, en dehors de la réception/vidange, des visites périodiques de surveillance (température, dératissage etc.) et de la ventilation.

2.1 - conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de stockage sont implantées et devront être maintenues à au moins 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 - réglementation générale applicable

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 10 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

2.3 - intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'intégration des installations dans le paysage soit satisfaisante.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

2.4 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - travaux à réaliser

2.6.1 - Devront être mis en oeuvre dans un délai maximal de trois mois qui suit le présent arrêté les éléments 1 et 2 ci-après.

1 - Les mesures et travaux nécessaires au respect des niveaux de bruit fixés à l'article 5.4.

A titre indicatif, ils comprendront :

- une isolation acoustique du système de ventilation le plus proche de la zone habitée,
- un aménagement horaire de l'exploitation du système de ventilation pour limiter les effets sonores en période nocturne ;

2 - Le raccordement des eaux vannes et sanitaires au réseau d'assainissement urbain présenté à l'article 3.5.

2.6.2 - Le dispositif de protection contre la foudre présenté à l'article 7.10 devra être en place dans un délai maximal de 2 ans qui suit le présent arrêté.

Article 3 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1 - origine et utilisation de l'eau

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins en eau du personnel de l'établissement, et le nettoyage ponctuel du sol (balayages).

3.2 - phénomène de retour d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par l'industriel pour éviter les risques de retour d'eau non potable sur le réseau public (clapet anti-retour sur le compteur d'eau au minimum).

3.3 - plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.

Ils seront tenus à la disposition des services incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - stockage de produits liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.5 - eaux usées

Il n'y aura pas de rejet d'eau de procédé en exploitation normale du site.

Les eaux usées de lavage des sols et les eaux vannes et sanitaires seront évacuées vers le réseau d'assainissement public des eaux usées domestiques.

Le dispositif d'assainissement autonome devra être mis hors service.

3.6 - eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des aires imperméabilisées extérieures : voiries, seront collectées et dirigées vers le fossé extérieur de bordure de l'établissement se déversant dans le ruisseau du Mandi. Elles devront respecter les valeurs limites ci-après, avant rejet :

- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l norme NFT 90114
- DBO₅ : 30 mg/l
- MES : 100 mg/l.

L'exutoire de rejet devra être aisément accessible et si besoin aménagé pour permettre le prélèvement éventuel d'échantillon de contrôle des caractéristiques ci-dessus.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

4.1 - dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières et de gaz odorants, polluants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - limitation des émissions de poussières

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors des opérations de chargement-déchargement. Les portes seront maintenues fermées pour éviter la diffusion de poussières à l'extérieur.

Le local de stockage, dont l'aire de circulation et les parois, sera nettoyé aussi souvent que nécessaire, à l'aide d'un dispositif d'aspiration ; le balayage du sol est admis, sous réserve d'un arrosage préalable du sol.

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet canalisé à l'atmosphère extérieur.

L'usage de transporteur ou élévateur ouvert n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s, de manière à limiter les dégagements de poussières.

Actuellement, il est prévu l'emploi d'un seul dispositif élévateur de type ouvert.

Le chargement-déchargement, ainsi que le nettoyage du local, doivent faire l'objet d'une consigne particulière de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

Article 5 - Prévention du bruit et des vibrations

5.1 - construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3 - appareils de communication

5.4 - niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

type de zone	niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	jour	période intermédiaire	nuit
zone en bordure de la voie de trafic terrestre (1)	60	55	50
zone résidentielle urbaine et agricole	55	50	45

jour : de 7 h à 20 h les jours ouvrables

intermédiaire : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables

de 6 h à 22 h dimanches et jours fériés

nuit : de 22 h à 6 h tous les jours

(1) En limite de propriété "sud" de l'établissement

Les bruits émis par l'installation ne doivent plus être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A). L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

5.5 - contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Articles 6 - Déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et de le justifier.

Article 7 - Sécurité - Prévention des risques incendie explosion

7.1 - conception des installations

La toiture est réalisée en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, et comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments fusibles sous l'effet de la chaleur.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services incendie et secours, le degré de stabilité est au moins d'une heure.

7.2 - surveillance des conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement. Toute élévation anormale doit pouvoir être signalée et traitée sans attendre (ventilation ...).

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits, des conditions météorologiques, ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température est actuellement réalisée à l'aide d'un dispositif manuel.

7.3 - installations électriques

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique sera au moins du type IP 55 ; il sera en outre protégé contre les chocs.

Le matériel électrique existant ne répondant pas à la disposition précédente sera neutralisé.

Les installations électriques sont conçues, utilisées et vérifiées selon les dispositions prévues par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.4 - mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, charpentes métalliques, etc ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

7.5 - permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans le bâtiment de stockage exposé aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.6 - signalement des incidents de fonctionnement

L'établissement est équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7.7 - lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie dont des extincteurs répartis dans l'établissement et une réserve pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Un bassin de 1 500 m³ équipé de trois systèmes d'aspiration est implanté au nord ouest du bâtiment industriel pour les besoins en eau en cas d'incendie.

Un plan d'intervention pour le cas d'incendie est établi en liaison avec les sapeurs-pompiers et mis à jour régulièrement s'il y a lieu.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées dans le bâtiment industriel devront être éliminées selon la procédure prévue pour les déchets.

7.8 - consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

7.9 - utilisation et stockage de produits insecticides ou raticides

Il n'y aura pas de stockage de produits insecticides ou raticides dans l'établissement. Il sera fait appel à une société spécialisée en la matière pour intervenir régulièrement sur le site.

Les fiches de données de sécurité de ces produits seront toutefois détenues par l'exploitant et mis à la disposition du personnel.

L'exploitant est en mesure de préciser à tout moment le type de produits utilisés.

7.10 - protection contre la foudre

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

”Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés ”à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau”, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

”Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet.”

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration”.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

”Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution de sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VRITZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VRITZ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VRITZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de VRITZ (44), FREIGNE, ANGRIE, CHALLAIN-LA-POThERIE, CANDE (49).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE CAVAL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la CAVAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

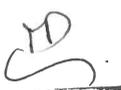
ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de VRITZ et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 23 JAN. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Pierre BARATON